



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées nuisibles
dans le Loiret pour la campagne 2013 - 2014

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2013,

VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - Destruction à tir

ARTICLE 1^{er} –

Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés nuisibles dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 –

Dans le département du Loiret, la destruction des 3 espèces visées à l'article 1 ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PIEGEAGE*	TIR			AUTRES
		Période	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2014	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et filets toute l'année et en tout lieu
Pigeon ramier	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2014	Déclaration individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2013 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2014	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier		
Sanglier	interdit	De la clôture générale au 31 mars 2014	Autorisation préfectorale individuelle		

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à dispositions par la DDT. Ces imprimés sont disponibles à la DDT et en mairie.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire. De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, la demande ou la déclaration doit obligatoirement en préciser le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

La demande ou la déclaration est déposée à la Préfecture du Loiret – DDT – service eau environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1.

La DDT atteste de la qualité du demandeur ou du déclarant et, après accord, remet un exemplaire de l'autorisation ou de la déclaration à l'intéressé.

ARTICLE 4 –

Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction ne peut être effectuée que de jour.

L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

ARTICLE 5 –

Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

TITRE 2 - Destruction au vol

ARTICLE 6 –

En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 06 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.